

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DST/07-02-2024/Q17

Date de convocation : 1^{er} Février 2024

**Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, M. POULAIN Bernard, Mme BERANGER Agnès, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjoint au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. DEVIENNE Marc, M. MARIN Yves, Mme CHATELAIN Nathalie, M. DEUDON José, Mme NAVEZ Patricia, M. BALEDENT Matthieu, M. HISBERGUE Antoine, M. ROUSSEAU Jérémy, Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme DEMARQUE Ophélie, Mme DISDIER Mélanie, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

Mme DAUCHET Martine : procuration à Mme THUILLEZ Martine
M. DECALION Ismaël : procuration à M. BRICOUT Frédéric
Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne : procuration à Mme RICHOMME Liliane
Mme MATON Audrey : procuration à Mme PLUCHART Claudine
M. COLLIN Denis : procuration à M. CHMIELEWSKI Dominique

Membre absent :

M. BAJODEK Alban

Est désigné secrétaire de séance : Mme DEMARQUE Ophélie

OBJET : MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DU « PERMIS D'ADOPTION D'UN ESPACE À JARDINER »

Monsieur Aurélien BAUDOUX, Conseiller Municipal, expose :

Monsieur le Maire souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, et des associations, afin de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville,

- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- changer le regard sur la ville;
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

Pour ce faire, Monsieur le Maire envisage d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine communal appelée « permis d'adoption d'un espace à jardiner », à tout collectif qui s'engagerait à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public de plantations et d'un espace de jardin en pleine terre.

Ce principe a été mis en place dans plusieurs communes avec succès : Lille, Lomme, Chedigny, Montpellier, Grenoble, Melun...

Les plantations participatives sur l'ancien Stade Nautique ont été l'occasion de mesurer la faisabilité d'un tel projet. Cette expérimentation a d'ailleurs reçu le prix de la participation citoyenne départementale du label des villes et villages fleuris. Sa réussite et l'implication des habitants dans le projet conduisent Monsieur le Maire à proposer d'ouvrir le dispositif à d'autres quartiers.

Conditions de mise en œuvre :

- La demande devra être adressée par un collectif composé de minimum 5 résidents majeurs issus de 5 foyers Caudrésiens ;
- L'espace sera défini et identifié par un affichage mettant en avant l'« Espace à jardiner » ;
- Les plantations de l'espace seront réalisées par le collectif et les habitants du quartier en partenariat avec la collectivité qui pourra accompagner le collectif par son appui technique et par la fourniture de végétaux lors de sa mise en place ;
- Le collectif s'engage à informer et communiquer, à partager et à faire découvrir le lieu de jardinage, à respecter le voisinage et la sécurité des lieux ;
- Le collectif s'engage dans une démarche éco-responsable en accord avec la démarche zero phyto ;
- L'entretien et l'arrosage seront à la charge du collectif ;
- Les plantations pourront être composées de plantes ornementales, potagères, fruitières ;
- Les produits de la récolte reviendront aux jardiniers membres du collectif et habitants ayant participé aux travaux de jardinage ;
- Cette autorisation sera octroyée par la commune, à l'issue d'une étude de faisabilité réalisée par les services techniques, au regard des contraintes urbaines et des enjeux définis par le plan de gestion différenciée.

La convention sera conclue pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse.

L'usage sera accordé à titre gratuit pour toute la durée de l'autorisation, conformément à l'article L.2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet à la commune de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du domaine public lorsque cette occupation participe au développement de la Nature en ville.

En conséquence, Monsieur DAUDOUX demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de « permis d'adoption d'un espace à jardiner »
- accorder la gratuité de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public situé à Caudry dans le cadre du dispositif « permis d'adoption d'un espace à jardiner »
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public concerné

pour chacun des « permis d'adoption d'un espace à jardiner » selon la convention cadre jointe en annexe ainsi que les documents y afférents.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Frédéric Bricout".

Frédéric BRICOUT

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU PERMIS D'ADOPTION D'UN ESPACE A JARDINER

Entre les soussignés :

La **commune de CAUDRY**, dénommée «la commune» représentée par Monsieur Frédéric BRICOUT, Maire de la Ville d'une part,

Le collectif _____, représenté par _____
et

Les membres du collectif d'autre part

PRÉAMBULE

La commune de Caudry souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, ...

Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité en ville,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- permettre aux habitants de se réappropriier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- changer le regard sur la ville,
- créer du lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- initier des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La commune propose la mise en place d'espaces à jardiner dans l'espace public pour une mise à disposition pour les habitants sous la forme d'adoption d'un site à jardiner collectivement.

Cet accord est donné à l'issue :

- de la transmission d'une demande d'un collectif composé d'au moins 5 membres issus de 5 foyers caudrésiens distincts
- d'une étude de faisabilité technique réalisée par le service technique de la commune de Caudry

De plus, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque visant à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renoncera à sa redevance d'occupation du domaine public.

Cette occupation du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collectif et les membres du collectif sont autorisés à occuper l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

Cette convention vise à exposer les moyens mis en œuvre afin de garantir la réussite du dispositif.
En acceptant cette convention, le collectif et les membres du collectif s'engagent conjointement à respecter les recommandations des Services Techniques de la Ville de Caudry.

ARTICLE 2 : GESTIONNAIRES ET BÉNÉFICIAIRES

Chaque membre ci-dessous nommé agit en qualité de gestionnaire du dispositif.

Nom du collectif : _____

Nature du collectif : _____

Membres du collectif :

1. Nom : _____ Prénom _____

Adresse : N° : ___ Voie : _____

Complément : _____ 59 540 CAUDRY

2. Nom : _____ Prénom _____

Adresse : N° : ___ Voie : _____

Complément : _____ 59 540 CAUDRY

3. Nom : _____ Prénom _____

Adresse : N° : ___ Voie : _____

Complément : _____ 59 540 CAUDRY

4. Nom : _____ Prénom _____

Adresse : N° : ___ Voie : _____

Complément : _____ 59 540 CAUDRY

5. Nom : _____ Prénom _____

Adresse : N° : ___ Voie : _____

Complément : _____ 59 540 CAUDRY

En cas de membres supplémentaires une liste de l'ensemble des membres sera jointe à la présente convention dûment signée par chacun des membres.

Représentant du collectif :

Nom : _____ Prénom _____

Adresse : N° : ___ Voie : _____

Complément : _____ 59 540 CAUDRY

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __

Mail : _____ @ _____ . _____

Le représentant du collectif sera l'interlocuteur privilégié de la ville pour la durée de la convention.

Le collectif ci-dessus devra cultiver collectivement et accueillir les personnes extérieures souhaitant participer aux ateliers de jardinage et d'entretien afin de :

- faire participer les habitants au cadre de vie de leur quartier
- favoriser le lien social
- favoriser les échanges intergénérationnels

Les produits (fruits et légumes) issus de la pratique de jardinage seront mis a profit de l'ensemble des acteurs ayant participé aux ateliers de plantation et de jardinage : membres du collectif et habitants du quartier.

ARTICLE 3 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révoquant suivant l'article 14 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

En conséquence, les membres du collectif et le représentant du collectif ne pourront se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de leur conférer un droit de maintien dans les lieux.

De plus, les membres du collectif doivent tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant leurs interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION

Le collectif est autorisé à occuper le site défini ci-dessous dans le cadre de la demande « d'adoption d'un espace à jardiner ». Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Site : _____

Adresse : _____

Dispositif : _____

Dimensions : largeur : _____ m longueur : _____ m surface : _____ m²

La commune s'engage à prendre en charge les travaux permettant de livrer le site «prêt à jardiner» avant la date effective de remise du lieu.

La commune met à la disposition du bénéficiaire la terre végétale.

La commune accompagnera le collectif dans sa première étape de plantation :

- La ville fournira les végétaux suivants :

-
-
-
-
-

- Un atelier participatif sera mis en place en collaboration avec les services techniques et les habitants du quartier pour la plantation des végétaux fournis par la ville.

Par la suite, le collectif aura à sa charge l'entretien le désherbage, l'arrosage, la récolte ...

Le collectif ne disposera pas de l'eau de fontaine ou de robinet d'eau publics présents dans le secteur de l'installation. En cas de présence d'un bâtiment public à proximité, les services techniques pourront installer selon la faisabilité technique une cuve de récupération d'eau de pluie.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Le collectif agit en qualité de gestionnaire du dispositif, son représentant sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Caudry.

Le terrain est mis à disposition d'un collectif afin de :

- cultiver collectivement,
- accueillir des personnes souhaitant jardiner et participer au cadre de vie de leur quartier,
- favoriser le lien social,
- favoriser les échanges intergénérationnels,
- transmettre les savoirs et savoirs-faire aux jardiniers, aux passants ...,
- s'impliquer dans la vie du quartier et participer aux événements organisés autour de l'espace à jardiner.

Le collectif s'assurera de l'entretien des lieux mis à sa disposition.

Dans le cas où les membres du collectif ne pourraient plus en assurer l'entretien, le collectif devra en informer la commune.

- Le collectif pourra alors ouvrir le dispositif à d'autres membres, moyennant la réalisation d'un avenant à la présente convention.
- La ville pourra adapter le dispositif ou le cas échéant mettre fin à la mise à disposition du site.

Le service de la Ville de Caudry n'aura pas l'entretien du dispositif mais pourra soutenir, conseiller et transmettre son savoir aux usagers.

Le collectif pourra recevoir des conseils et poser toutes les questions nécessaires à la personne ou au service technique référent(e) de la commune, notamment lors de rendez-vous collectifs organisés.

Personnes référentes des opérations de végétalisation :

Pour la Ville :

Pour le collectif :

Nom : _____ Prénom _____ Telephone : __/__/__/__/__

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'IDENTITÉ DU LIEU :

Chaque membre du collectif s'engage à respecter l'identité du lieu

- en ne minéralisant pas le site,
- en garantissant la sécurité du dispositif,
- en ne bâtissant pas de structures et autres éléments,
- en n'installant pas de mobilier urbain ni de décors,
- en limitant les créations à la pose de petits nichoirs ou de petits hôtels à insectes,
- en adhérent aux objectifs de la typologie identifiée par le plan de gestion de la Ville de Caudry.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le collectif s'engage à avoir un suivi d'entretien du dispositif : il s'engage à planter cultiver et entretenir l'espace de jardinage et à le faire en respectant les principes ci dessous :

- respecter un principe de recherche d'autonomie,
- associer la population du quartier,
- gérer l'entretien général : taille, désherbage, arrosage et nettoyage,
- gérer les déchets selon les règles de tri ou de compostage en vigueur,
- exploiter les ressources locales et en contactant d'autres jardins,
- communiquer sur le dispositif et entretenir les supports de communication.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions des règles de l'art.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou de défaut d'entretien, la commune rappellera au collectif ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la commune pourra résilier la convention et évacuer elle-même les éléments du dispositif.

ARTICLE 8 : ÉVOLUTION DU DISPOSITIF

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc,..., la commune se réserve le droit d'intervenir temporairement ou définitivement dans l'emprise mise à disposition du collectif (cf. Article 13 : Abrogation et résiliation).

Le collectif pourra alors prendre des dispositions pour préserver ses cultures, les services techniques de la ville accompagneront le collectif dans cette démarche.

Les végétaux déjà en place lors de la mise à disposition du site seront à conserver, protéger et valoriser. Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le collectif avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter à la végétation en place (ex: déplacement d'un arbuste, taille d'un arbre, déplacement d'un élément, etc) et ce, pendant toute la durée de validité de la convention. Cet accord constituera un avenant à la présente convention.

La commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. La personne ou le service technique référent(e) peut toutefois demander des modifications de plantations ou d'entretien au collectif en cas de manquement quant à la qualité des réalisations, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

La ville mettra à disposition des supports de communication pour le site mis à disposition afin d'informer les usagers du lieu de la présence du dispositif de « permis d'adoption d'un espace à jardiner ». Le collectif devra s'assurer de la pérennité. Aucune affiche ne devra être déplacée ou fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

Les membres du collectif ne pourront ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé. Seule la communication sur l'opération et sur la démarche sera mise en avant.

La commune et l'association se réservent le droit de faire la promotion du dispositif de « permis d'adoption d'un espace à jardiner ». dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer.

Le dispositif sera accompagné d'animations, de troc plantes et de manifestations mises en place par le collectif qui associera les services de la ville de Caudry pour un accompagnement technique et une communication sur les événements.

ARTICLE 10 : DEMARCHE ECO-RESPONSABLE

Le collectif et chacun des membres s'engagent à mener une démarche éco-responsable :

- en choisissant des plantes peu consommatrices d'eau,
- en paillant les massifs,
- en amendant les sols avec des engrais organiques et du compost,
- en n'utilisant pas les engrais chimiques et les pesticides,
- en privilégiant les variétés de plantes locales,
- en éradiquant les plantes invasives.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Chaque membre du collectif demeure entièrement responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation du dispositif de végétalisation et doit s'assurer de disposer d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Chaque membre s'engage à respecter et faire respecter le voisinage et à sécuriser les installations et leurs abords immédiats notamment :

- en taillant les végétaux s'ils gênent le passage, la circulation ou la visibilité,
- en limitant l'usage des outils bruyants pour l'entretien de l'espace,
- en respectant le voisinage, le repos dominical et en évitant les regroupements nocturnes,
- en nettoyant et en ramassant les feuilles et déchets issus des plantations et des interventions,
- en ne cultivant pas de plantes interdites, allergènes, piquantes, urticantes ou toxiques.

La responsabilité de la ville ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

ARTICLE 12 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

La mise à disposition du dispositif entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention.

Il est conclu pour une durée de ___ année(s) renouvelable(s) par reconduction expresse.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

L'occupation consentie au collectif est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 14 : ABROGATION ET RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par simple lettre avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la commune,

Dans tous les cas, les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

La Commune de Caudry doit être informée de toute modification des conditions d'utilisation du dispositif notamment en cas de dégradation récurrente du site, de modification des membres du collectif ou intervention sur les plantations structurantes du site ...

S'il est constaté un manquement, et en cas de non respect des règles de bon sens d'implantation et d'entretien, la Ville contactera le représentant du collectif et l'ensemble des membres. Si rien n'est fait dans les 21 jours suivants, ou si les rappels se répètent la ville se réserve le droit de résilier la présente convention.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litiges sur l'exécution de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en six exemplaires, à Caudry, le ___ / ___ / _____

Signatures :

Pour la commune de Caudry

Écrire en toute lettre : « Lu et accepté »,

Membre 1 du collectif :

Écrire en toute lettre : « Lu et accepté »,

Membre 2 du collectif :

Écrire en toute lettre : « Lu et accepté »,

Membre 3 du collectif :

Écrire en toute lettre : « Lu et accepté »,

Membre 4 du collectif :

Écrire en toute lettre : « Lu et accepté »,

Membre 5 du collectif :

Écrire en toute lettre : « Lu et accepté »,

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL070224_Q17
Objet :	Modalités d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place du "permis d'adoption d'un espace à
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-07 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	059-215901398-20240207-DEL070224_Q17-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20240207-DEL070224_Q17-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL070224_Q17.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20240207-DEL070224_Q17-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.1 Mo
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : Annexe_Q17.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20240207-DEL070224_Q17-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	100.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 février 2024 à 15h38min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 février 2024 à 15h38min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 février 2024 à 15h38min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 février 2024 à 15h38min42s	Reçu par le MI le 2024-02-09